

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-10-13d-01132 Référence de la demande : n°2018-01132-011-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque à Sore

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40430 - Sore.

Bénéficiaire : Engie PV Communal Ouest 3 et Communal Ouest 4 - ENGIE GREEN

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce dossier constitue la demande de dérogation à la protection des espèces pour la réalisation de deux centrales photovoltaïques au sol (d'un seul tenant, il s'agit en fait d'une seule emprise), sur une surface de 29 hectares sur la commune de Sore, à proximité de deux autres centrales, propriétés du même exploitant, autorisées précédemment et en cours de construction.

Conditions de la demande de dérogation et choix du site d'implantation

- Absence de solution alternative satisfaisante : l'absence de solutions alternatives satisfaisantes n'est pas démontré dans le dossier, ni en prenant en compte les potentialités en sites anthropisés ou dégradés présents à proximité, ni les gisements existants en installations sur toitures ou parkings.
- Le projet se situe au sein du PNR Landes de Gascogne, dont la charte mentionne spécifiquement la limitation des projets photovoltaïques au sol à 60 hectares par commune. Ici, la surface cumulée des projets en cours de construction et de ce nouveau projet serait de 66 hectares (P. 17), ce qui le rend incompatible avec la charte du PNR. Il est nécessaire que le PNR et son Conseil Scientifique soient explicitement consultés sur ce projet.

Avis sur les inventaires, estimation des enjeux et des impacts

La pression d'inventaire est globalement faible (9 jours de terrain seulement en 2014, pour une aire d'étude de plus de 200 hectares, complétés par six passages en 2017), ce qui se traduit par une analyse uniquement qualitative des espèces en présence. Une des conséquences de cette approche est la difficulté à estimer de manière objective les enjeux et les impacts, et le dossier souffre clairement d'un défaut de quantification sur ces aspects.

La méthodologie pour l'estimation des impacts et des impacts cumulés n'est pas précisée. Les surfaces par type d'habitat ne sont pas détaillées (tableau P. 70), ce qui rend très difficile l'appréciation des niveaux d'impact.

Concernant la modification des sols et des conditions pédologiques (P. 55), le dossier ne mentionne que les modifications liées au taux d'humidité et n'aborde pas la question de la réduction du rayonnement solaire. De plus, la présentation de l'implantation des panneaux P.21 ne précise pas les espacements prévus entre les rangées de panneaux, ce qui aura pourtant un impact essentiel sur la capacité à maintenir des milieux thermophiles favorables entre les installations.

Concernant les espèces d'oiseaux patrimoniales, il serait nécessaire d'estimer les densités de population sur le site, et dans les milieux alentours, notamment les milieux qualifiés de « favorables mais dégradés ». Pour le Fadet des Laïches, le dossier ne précise pas si les pontes ou les chenilles ont été recherchées, et si oui, quelles sont les densités relevées dans les différentes zones d'habitat favorable. L'analyse des capacités de report présentée dans le dossier est intéressante, notamment la contextualisation des dynamiques d'habitats dans un contexte d'exploitation sylvicole, mais n'est pas interprétable en l'absence d'éléments chiffrés sur les niveaux de population en présence et le taux d'occupation des autres habitats.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Application de la démarche E-R-C*Evitement*

Le projet évite les stations d'espèces végétales protégées (Lotier hispide), et les secteurs de lande à molinie favorables au Fadet des Laïches, ce qui est appréciable.

Réduction – Compensation

Les mesures de réduction sont classiques, et traitent essentiellement des bonnes pratiques concernant la conduite de travaux en espaces naturels. Il existe dans le dossier une ambiguïté forte sur la mesure « gestion favorable aux oiseaux sur les parcelles à proximité ». Celle-ci est présentée comme une mesure de réduction, mais les parcelles sont dénommées « espaces de compensation ». Il s'agit effectivement d'une mesure compensatoire, mais celle-ci n'est guidée par aucune analyse quantitative des pertes et gains attendus pour les différentes espèces impactées (voir le commentaire ci-dessus sur le défaut de quantification des densités observées sur l'emprise du projet et à proximité).

En l'état, il est impossible de juger la plus-value écologique qui sera obtenue par la gestion des habitats « dégradés » ; cependant il est probable que le ratio proposé de 1 pour 1 sera insuffisant dans le contexte d'une mesure de gestion/conservation d'un habitat existant et déjà occupé. En l'absence d'éléments quantitatifs sur les pertes et gains et de démonstration d'une plus-value écologique significative, le ratio proposé ne devrait pas être inférieur à 1 pour 2 pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité. Egalement, le périmètre devrait inclure des surfaces supplémentaires de lande à molinie (par exemple la zone située immédiatement à l'Ouest des parcelles compensatoires proposées) afin de garantir le maintien des populations de Fadet des Laïches dans un état de conservation favorable.

Conclusion

Le dossier présente plusieurs défauts conséquents dans la conception et la justification du projet, l'établissement de l'état initial, ainsi que dans l'application de la séquence E-R-C.

Par conséquent, un avis défavorable est apporté à cette demande, tant que l'ensemble des remarques et observations ci-dessus n'auront pas été corrigées de manière satisfaisante.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 14 janvier 2019

Signature :

